

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
PREMIER MINISTERE

Honneur - Fraternité - Justice



Décret n° 2491C4 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Ain Sder (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Tiris Ressources SA. PM/MP/EMI

**Le Premier Ministre**

Sur rapport du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines,

- VU La Constitution du 20 Juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et en 2017;  
VU La loi n° 2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée et complétée en 2009 en 2012 et en 2014, portant Code Minier;  
VU Le décret n° 157.2007 du 06 Septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres;  
VU Le décret n° 292-2018 du 29 Octobre 2018, portant nomination du Premier Ministre;  
VU Le décret n° 296 - 2018 du 30 Octobre 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
VU Le décret n° 199-2013 du 13 Novembre 2013, Modifié, fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département ;  
VU Le décret n° 2008.158 du 04 Novembre 2008, modifié et complété, par le décret n° 2009-176 du 17 mai 2009, fixant les taxes et redevances minières;  
VU Le décret n° 2008.159 du 04 Novembre 2008, modifié et complété par le décret n° 2009-051 du 04 Février 2009, portant sur les titres miniers et de carrière ;  
VU décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Le Conseil des Ministres entendu, le 13 Décembre 2018.**

**Décète:**

**Article premier :** Un permis d'exploitation n° 2491C4, pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Tiris Ressources Sa**, ci-après dénommée **Tiris Ressources**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone d'Ain Sder (Wilaya du Tiris Zemmour), confère au titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances du groupe 4 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Il lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, d'enrichissement et de commercialisation qui sont alors assimilées à des opérations minières.

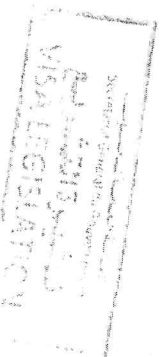
Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à 207 km<sup>2</sup>, est délimité par le point 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26, ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	709.000	2.816.000
2	29	709.000	2.815.000
3	29	708.000	2.815.000
4	29	708.000	2.799.000
5	29	698.000	2.799.000
6	29	698.000	2.794.000
7	29	703.000	2.794.000
8	29	703.000	2.789.000
9	29	698.000	2.789.000
10	29	698.000	2.785.000
11	29	704.000	2.785.000
12	29	704.000	2.786.000
13	29	707.000	2.786.000
14	29	707.000	2.798.000
15	29	710.000	2.798.000
16	29	710.000	2.809.000
17	29	713.000	2.809.000
18	29	713.000	2.804.000
19	29	718.000	2.804.000
20	29	718.000	2.810.000
21	29	719.000	2.810.000
22	29	719.000	2.813.000
23	29	715.000	2.813.000
24	29	715.000	2.814.000
25	29	714.000	2.814.000
26	29	714.000	2.816.000

**Article 3:** La société **Tiris Ressources**, s'engage à débiter la production dans un délai n'excédent pas (24) mois, à compter de la date de réception du décret octroyant le permis d'exploitation.

Pour la réalisation de son projet, qui sera développé à partir de ses deux demandes de permis d'exploitation n°2491 et 2492, situés respectivement à Ain Sder Et Qued El Foula, **Tiris Ressources** entend consacrer un montant de Cinquante-cinq Millions (**55.000.000**) de dollars **US**, soit l'équivalent d'un Milliard huit cent quatre-vingt millions (**1.980.000.000 MRU**).

**Article 4 :** La société **Tiris Ressources** a cédé à l'Etat une participation gratuite de son capital social, à hauteur de 15%, non diluable et libre de toute charge.



Imp

La société **Tiris Ressources** s'engage aussi à payer à l'Etat une redevance d'exploitation (royaltie) de **3.5%** conformément aux dispositions du code minier en vigueur et de rehausser cette royaltie à **4.9%** en cas d'augmentation du prix de l'uranium à plus de **42 US\$**.

Elle s'engage à financer des projets communautaires d'un budget de 200.000 US\$ pendant la 1<sup>ère</sup> année de production.

Aussi, elle s'engage à consacrer, à partir de la deuxième année, 2% des profits nets annuels de la société pour le développement local, dans la Wilaya de Tiris Zemmour, et allouer annuellement des montants pour la formation.

La société s'engage à assurer une production de **1.000.000 de livres** par an.

La société **Tiris Ressources** s'engage à employer, en priorité, les compétences mauritaniennes et limiter les emplois d'expatriés pendant toute la durée de vie du projet et d'exploiter ce gisement dans les règles de l'art et en conformité notamment avec les exigences de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (**AIEA**).

La société **Tiris Ressources** doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 5 : si le titulaire ne respecte pas les engagements, ci-haut cités, l'Etat se réserve le droit d'annuler ce permis

Article 6 : La société Tiris Ressources est tenue, à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 7 : **Tiris Ressources** doit communiquer au Ministère toutes les données relatives à la découverte de sources d'eau potable et de sites archéologiques.

Article 8 : La société **Tiris Ressources** est tenue de respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens, en matière de prestations de services, à condition équivalente de qualité et de prix.



**Article 9 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott ...2..8..JAN 2019

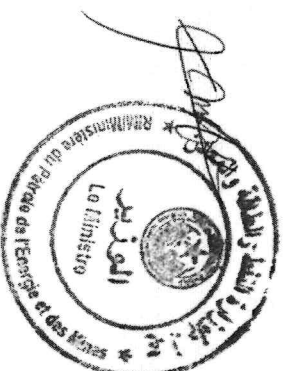
**MOHAMED SALEM BÉCHIR**



*roy* Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines

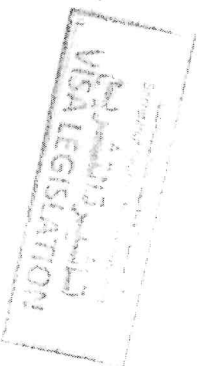
**MOHAMED ABDEL VETTAH**

*STV*



**Ampliations:**

PR/MSG.....2  
PM/SG.G.....2  
MIM.....2  
Tous Départ.....30  
J.O.....2  
Archives.....2  
DMG.....2  
DCM.....2  
Intéressé.....1/45.



*roy*